

tages des services de transport d'énergie d'appoint rendus par les Etats-Unis, ainsi que de tous paiements futurs en règlement de réclamations ou à titre d'indemnisation à l'égard des demandes supplémentaires de prévention des inondations, ou encore à l'égard de toutes autres dispositions qui pourront être convenues.

Dans le préambule de l'Accord supplémentaire, le Canada et la Colombie-Britannique reconnaissent, l'un et l'autre, que le Protocole au Traité signé par le Canada et les dispositions prises en vue de la vente de la part du Canada des avantages énergétiques d'aval sont considérés comme satisfaisants par les deux gouvernements.

Etant donné que le produit de la vente des avantages énergétiques d'aval appartient à la Colombie-Britannique, l'Accord supplémentaire stipule que, dès qu'il recevra le paiement anticipé de l'Acheteur aux Etats-Unis, le Canada versera à la Colombie-Britannique l'équivalent entier, en dollars canadiens, et que celle-ci assumera le reste de l'obligation du Canada vis-à-vis des Etats-Unis en vertu des Conditions de vente relatives à l'application du prix d'achat au coût de construction des entreprises prévues au Traité. Le paiement sera transmis à la Colombie-Britannique conformément à la procédure ordinairement suivie en ces cas et dans le délai normalement requis.

En échange de ces avantages découlant du Traité, la Colombie-Britannique accepte de construire et d'exploiter les trois barrages indiqués au Traité, par l'entremise de son organisme officiel, la British Columbia Hydro and Power Authority, sans aide financière aucune de la part du Canada sous forme de subvention, de prêt ou autre. De façon générale, la Colombie-Britannique consent à faire tout ce qu'elle peut, dans les limites constitutionnelles, pour exécuter les conditions du Traité. Elle accepte de s'en tenir au calendrier de construction des barrages prévu dans le Traité et dans les conditions de vente, et elle